

**COMPTE-RENDU
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
13 SEPTEMBRE 2018**

Le 13 septembre deux mille dix-huit à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 05/09/2018 s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jérémy BOISSEAU, Maire.

PRESENTS : M. Jérémy BOISSEAU - M. MEUNIER Jacky - Mme Martine BOUTET - M. BAUDOIN Olivier
M. FREJOUX Bernard - Mme NAULET Marie-Bernadette - M. ROBERGEAU Patrick - Mme GARDIEN
Sandrine - Mme MORISSET Séverine

ABSENTS REPRESENTES : Mme BRAUD Béatrice (*pouvoir à M. Olivier BAUDOIN*)
M. COLAS Jean-Philippe (*pouvoir à M. Jérémy BOISSEAU*)
M. JARNY Jean-Claude (*pouvoir à M. Patrick ROBERGEAU*)
M. LATAUD Philippe (*pouvoir à M. MEUNIER Jacky*)

ABSENTS NON REPRESENTES : M. VERINE Mickaël - Mme PLAIRE Cécilia - Mme LATLI Tiphaine

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Bernard FREJOUX

Nombre de conseillers en exercice : 16
Conseillers présents : 9
Conseillers représentés : 4
Conseillers non représentés : 3
Votants : 13

Le Maire informe les conseillers en ouverture de séance de la démission de Madame Sandrine MARTIGNON de son mandat de conseillère municipale.
Cette démission est effective depuis le 1^{er} septembre 2018.
De ce fait, l'effectif du conseil municipal est désormais de 16 membres

Le précédent compte rendu est approuvé à l'unanimité.

1° PERSONNEL

1-1 convention mise à disposition agent communal CHARRON/LE GUA

Le Maire de la commune du GUA a informé le Maire de CHARRON de son projet de recruter au plus tôt par voie de mutation l'agent employé par la commune de Charron chargé de la comptabilité et de la paye. Compte tenu des délais de publicité incompressibles, le recrutement ne sera effectif qu'au 1^{er} novembre 2018. En attendant, le Maire du GUA souhaite pouvoir disposer de cet agent dès le 19/09/2018 par voie de conventionnement.

Le Maire y est favorable ainsi que l'agent.

La Commission Administrative Paritaire près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été saisie de cette affaire. C'est un préalable obligatoire. Elle rend un avis, mais cet avis ne lie pas la commune.

Elle se réunit le 18/09/2018.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **accepte** le principe de la mise à disposition à la commune du GUA à compter du 19/09/2018 de l'agent communal chargé de la comptabilité et de la paye
- **accepte** les termes de la convention conclue pour la période du 19/09/2018 au 31/10/2018 inclus qui prévoit, entre autres, le remboursement du salaire de l'agent toutes charges comprises.
- **autorise** le Maire à signer la convention, sous réserve de l'avis favorable de la CAP, et à prendre toute disposition pour permettre son application.

1-2 convention mise à disposition agent communal ESNANDES/CHARRON

Suite au départ de l'agent chargé de la comptabilité et de la paye, la commune de Charron se trouve en difficulté à compter du 19/09/2018.

Un agent municipal d'Esnandes propose ses services 2 jours ½ par semaine à compter du 01/10/2018 par voie de mise à disposition. Le Maire d'Esnandes et le Maire de Charron sont favorables à cette mise à disposition.

La Commission Administrative Paritaire près du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale a été saisie de cette affaire. C'est un préalable obligatoire. Elle rend un avis, mais cet avis ne lie pas la commune. Elle se réunit le 18/09/2018.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **accepte** le principe de disposer à mi-temps, à compter du 01/10/2018, d'un agent employé par la commune d'Esnandes.
- **accepte** les termes de la convention conclue pour la période du 01/10/2018 au 31/10/2018 inclus qui prévoit, entre autres, le remboursement par la commune de Charron à la commune d'Esnandes, de 50 % du salaire de l'agent toutes charges comprises.
- **autorise** le Maire à signer la convention, sous réserve de l'avis favorable de la CAP, et à prendre toute disposition pour permettre son application.

1-3 heures supplémentaires et heures complémentaires

En 2002 un décret régla le paiement des heures supplémentaires afin de mettre fin à la pratique déguisée de récompenses (primes).

Les collectivités devaient délibérer pour se mettre en conformité.

Le Trésorier de Courçon nous a fait savoir qu'il n'a pas la délibération de la commune de Charron et les recherches dans les archives communales se sont révélées infructueuses.

De ce fait, il convient de régulariser.

Actuellement sont payées aux agents :

- des heures complémentaires pour l'interclasse et les remplacements
- des heures supplémentaires pour l'entretien des ports.

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

DECIDE

➤ peuvent être amenés à effectuer des **heures supplémentaires**, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie B et C.

➤ peuvent être amenés à effectuer des **heures complémentaires** en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet relevant des catégories B et C.

- Les heures supplémentaires et les heures complémentaires concernent les cadres d'emplois et grades suivants :

FILIERES	CADRES D'EMPLOI	GRADES
ANIMATION	Animateurs territoriaux	animateur
		Animateur principal 2 ^{ème} classe
		Animateur principal 1 ^{ère} classe
	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoint d'animation
		Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe
SOCIALE	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe
		Agent spécialisé principal 1 ^{ère} classe

TECHNIQUE	Technicien territorial	technicien
		Technicien principal 2 ^{ème}
		Technicien principal 1 ^{ère} classe
	Agents de maîtrise territoriaux	Agent de maîtrise
		Agent de maîtrise principal
	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique
		Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe
	ADMINISTRATIVE	Rédacteurs territoriaux
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe		
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe		
Adjoints administratifs		Adjoint administratif
		Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe
		Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe

➤ le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures. (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum)
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine. Les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :

- **récupérées** sous forme d'un repos compensateur d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Ce repos sera majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

- **à défaut de possibilité de récupération**, les heures supplémentaires seront **payées**.

les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret,

les heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel seront rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,

les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du taux horaire du traitement habituel de l'agent

1-4 adhésion expérimentation médiation préalable obligatoire

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit, dans son article 5, l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 est venu préciser les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'appliquera aux litiges suivants :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunérés
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, et ayant conclu avant le 31 Décembre 2018 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents.

Le Centre de Gestion de la Charente-Maritime s'est porté candidat à cette expérimentation. Le département fait partie des circonscriptions visées par l'arrêté du 2 mars 2018. Par conséquent, les collectivités et établissements publics de la Charente-Maritime peuvent choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le Centre de Gestion.

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la médiation ne s'impose pas aux employeurs territoriaux. Elle est proposée au titre des missions facultatives du Centre de Gestion (article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).

Les collectivités et établissements publics qui souhaitent entrer dans le champ de l'expérimentation doivent donc conventionner avec le Centre de Gestion au plus tard avant le 31 décembre 2018.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à l'expérimentation de la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.

APPROUVE la convention d'expérimentation à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 13 juillet 2018.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

2° LOCATION LICENCE IV

Le Maire rappelle que la licence IV a été acquise par la collectivité en 1998 au prix de 15 245 €. Elle est louée depuis 1999 à un restaurateur pour la période du 1er avril au 30 septembre, au prix de :

- en 1999 : 762,25 € HT
- en 2015 : 800 € HT
- en 2018 : 824 € HT.

Le Maire propose de la louer également du 1er octobre au 31 mars.

Le Conseil Municipal, après délibération, par **12 voix POUR**, 1 ABSTENTION (M. Philippe LATAUD),

- **décide** de louer la licence IV communale mensuellement à compter du **1er octobre 2018**

- **fixe** le tarif mensuel de la location à **137,33 € HT**, soit 164,80 € TTC

- **autorise** le maire à signer la convention de location aux conditions suivantes : le preneur doit être majeur ; ne pas être sous tutelle ; détenir un permis d'exploitation ; respecter la réglementation qui s'applique aux débits de boissons et s'acquitter de la redevance mensuelle de location.

3° LOCATIONS TERRAINS

3-1 demande mise à disposition 250 m2

Vu la délibération du 19/12/2014 réglementant la mise à disposition de terrains potagers au profit de particuliers

Vu la délibération du 14/12/2017 fixant le prix de la location du m² non bâti à 0,40 €

Considérant la demande en date du 27/07/2018 de M.MOGAT et Mme ENET domiciliés à Charron de disposer d'un terrain potager situé rue des Jardins,

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- **accepte** de mettre à la disposition de M. MOGAT et Mme ENET un terrain potager d'une superficie de 240 m² situé rue des jardins, à compter du 1er octobre 2018

- **autorise** le Maire à signer la convention

3-2 demande mise à disposition 140 m2

Vu la délibération du 19/12/2014 réglementant la mise à disposition de terrains au profit de particuliers

Vu la délibération du 14/12/2017 fixant le prix de la location du m² non bâti à 0,40 €

Considérant la demande de M. et Mme GIRONDE domiciliés à Charron de disposer d'un terrain rue Bas-Bizet sur la parcelle cadastrale AI 25

Le Conseil Municipal, après délibération à l'unanimité,

- **accepte** de mettre à la disposition de M. et Mme GIRONDE un terrain d'une superficie de 140 m² situé rue Bas-Bizet sur la parcelle AI 25, à compter du 1^{er} octobre 2018
- **autorise** le Maire à signer la convention

4° **CONTRE DIGUE BAS BIZET LA LOGE : acquisition emprise A 4073**

En 2013 une promesse de vente d'une partie de la parcelle A 1719 au profit de la commune de Charron a été signée par la famille VINCONNEAU pour une superficie de 1635 m² au prix de 490 €.

La division du terrain par un géomètre révéla que l'emprise exacte de la digue couvrait une superficie de 2 134 m² (parcelle A 4073).

En raison de différentes contraintes administratives à respecter dont le règlement d'une succession, cette cession ne peut se concrétiser que maintenant.

Le Conseil Municipal après délibération, à l'unanimité,

- **accepte** l'acquisition de la parcelle A 4073 d'une superficie de 2 134 m²
- **fixe** le prix d'acquisition de la parcelle à 640 €
- **confie** la rédaction de l'acte à Me DUPUY, Notaire à Marans
- **autorise** le Maire à signer l'acte
- **décide** que la collectivité supportera tous les frais liés à cette acquisition
- **précise** que les crédits sont déjà inscrits au budget communal 2018.

5° **ADMISSION EN NON VALEUR**

Le Trésorier de Courçon a fait parvenir à la collectivité un état de titres impayés de 2013 d'un montant de 200,30 €.

Les sommes sont irrécouvrables, le débiteur étant insolvable.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Considérant l'insolvabilité du débiteur,

- **décide** d'admettre en non-valeur sur le budget 2018 les titres impayés 2013 figurant sur l'état établi le 16/08/2018 par le Trésorier de Courçon, référencé 3257730231, d'un montant de 200,30 €
- **inscrit** les crédits au budget à l'article 6542 par décision modificative n° 2

6° **AMENAGEMENT CARREFOUR RUE PIERRE LOTI / RUE DU CHATEAU** **convention travaux avec le Département**

En concertation avec la collectivité, le Département propose l'aménagement sécuritaire du carrefour rue Pierre Loti/rue du Château.

Les travaux sont estimés à 63 000 € TTC.

La collectivité aura à sa charge la somme de 21 000 €.

Une convention précise les engagements des deux parties, à savoir :

Pour le Département :

- poser des bordures et reprendre les trottoirs
- redéfinir les espaces et créer des stationnements
- reprendre la couche de roulement au début de la rue Pierre Loti
- créer un réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Pour la commune :

- verser sa participation une fois les travaux terminés
- inscrire les crédits au budget
- participer au prorata à toute réévaluation des travaux rendue nécessaire par l'évolution technique du projet ou par des circonstances économiques.

Le Conseil Municipal, après délibération, par **12 voix POUR**, 1 ABSTENTION (M. Philippe LATAUD),

- **accepte** la réalisation des travaux décrits ci-dessus estimés par le Département à 63 000 € TTC
- **accepte** le montant de la participation mis à la charge de la commune, soit 21 000 € HT révisables
- **accepte** les termes de la convention
- **autorise** le Maire à la signer
- **inscrit** les crédits au budget 2018 par décision modificative n° 2

7° ENFOUISSEMENT DES RESEAUX**7-1 convention travaux avec Orange rue Pierre Loti****7-2 convention travaux avec Orange rue Pasteur**

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux, rue Pasteur et rue Pierre Loti, Orange s'engage à mettre en souterrain les lignes de communications électroniques.

Une convention règle les engagements des deux parties :

La commune prend à sa charge :

- les prestations d'étude et d'ingénierie de génie-civil.
- L'information des riverains des travaux éventuels sur leur propriété et la négociation des autorisations de passage
- les travaux relatifs à la tranchée aménagée
- la maîtrise d'ouvrage concernant la fourniture et la pose des installations : fourreaux, cadres, trappes et tampons de chambres.
- Le suivi de conformité technique des ouvrages réalisés.

Orange prend à sa charge :

- L'avant-projet d'établissement des ouvrages de génie-civil, des conduites et chambres dans un délai de 3 à 6 mois après réception de la convention signée, de la délibération du conseil municipal et de l'étude basse tension.
- La validation du projet de génie civil
- participe au suivi et à la réception des travaux génie civil conduites et chambres
- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de câblage (raccordement des câbles et branchements ; dépose des anciens câbles, poteaux et fixations abandonnées). Ces travaux devront être effectués dans les trois mois suivant la réception des ouvrages de génie-civil

Le Conseil Municipal, après délibération par **12 voix POUR**, 1 ABSTENTION (M. Philippe LATAUD)

- **autorise** les travaux de dissimulation des réseaux de communications électroniques rue Pasteur et rue Pierre Loti
- **accepte** les termes des conventions n° D17-54-18-00106089 et N° D17-54-18-00106090
- **autorise** le Maire à les signer
- **autorise** le Maire à engager les dépenses

7-3 convention passage distribution électrique AH 49

Dans le cadre des travaux d'enfouissement des réseaux, la ligne électrique doit passer sous la parcelle communal AH 49 afin d'encastrier un coffret de réseau sur le mur de clôture des logements de Habitat 17, rue Pasteur.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **autorise** la servitude de passage d'une ligne électrique sous la parcelle AH 49
- **accepte** les termes de la convention
- **autorise** le Maire à la signer.

8° CONVENTION CADRE RELATIVE AU PAPI COMPLET NORD AUNIS**autorisation signature avenant 1**

Suite à l'étude complémentaire (trouver une solution moins coûteuse et moins impactante pour Marans) validée par la commission mixte inondation le 14/12/2017, la convention financière du PAPI de la baie de l'Aiguillon doit être actualisée.

- actualisation des montants prévus au PAPI d'origine :
 - digue à la mer d'Esnandes + 797 233 €
 - digues de retraits à Charron + 2 357 000 €
 - digues de retraits à Esnandes + 400 000 €
- ajout d'actions complémentaires (7 315 540 €) dont la digue Nord Charron (2 670 280 €)
- prolongation du calendrier d'exécution jusqu'en 2023 (194 400 €)
- modification de la maîtrise d'ouvrage : depuis le 1er janvier 2018 la CDC Aunis Atlantique est devenu le maître d'ouvrage des opérations jusqu'alors portées par le SYHNA. Elle pourra conventionner la réalisation des travaux avec le Département.

Le coût total du PAPI réactualisé est de **16 074 073 €**. Il se répartit entre les financeurs suivants :

ETAT	6 502 909
REGION NOUVELLE AQUITAINE	4 219 800
DEPARTEMENT 17	2 866 755
SYHNA	9 000
CDC AUNIS ATLANTIQUE	1 815 209
CDA LA ROCHELLE	343 800
EP MARAIS POITEVIN	66 000
IIBSN	20 000

Syndicat SCOT La Rochelle Aunis	15 000
6 Communes	38 000 (dont 5 500 € à la charge de CHARRON)
Autres	177 600

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

- **accepte** l'avenant n° 1 à la convention cadre relative au PAPI complet du Nord Aunis qui couvre le programme d'actions de prévention des inondations de 2014 à 2023
- **prend note** de la réévaluation financière de ce programme d'actions, soit 16 074 073 €
- **prend note** de la participation communale, soit 5 500 €
- **autorise** le Maire à signer l'avenant n° 1

9° **BUDGET PRINCIPAL : DM 2**

La présente décision modificative a pour objet de prendre en charge principalement :

- en fonctionnement :
 - o l'admission en non-valeur
 - o les dépenses portuaires dans le cadre de la convention de prestations signée avec le Département
 - o les heures de remplacement
- en investissement :
 - o le plateau ralentisseur
 - o l'aménagement du carrefour Pierre Loti/Château

L'équilibre est obtenu principalement :

- en fonctionnement : par le remboursement des arrêts de travail et le remboursement par le département des prestations portuaires
- en investissement : par l'augmentation du prélèvement sur les dépenses de fonctionnement et par la diminution de la provision destinée à la construction de l'Atelier.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité, **adopte** la décision modificative n° 2 qui s'équilibre ainsi :

	DEPENSES	RECETTES
fonctionnement	83 201 €	83 201 €
investissement	21 000 €	21 000 €

Détail :

	DEPENSES FONCTIONNEMENT	BUDGET	DM 2	TOTAL
011	Charges à caractère général	328 836 €	51 737 €	380 573 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	696 300 €	10 263 €	706 563 €
014	Atténuations de produits	531 €		531 €
65	Autres charges de gestion courante	68 700 €	201 €	68 901 €
66	Charges financières	30 701 €		30 701 €
67	Charges exceptionnelles	211 €		211 €
022	Dépenses imprévues	25 452 €		25 452 €
023	Virement à la section d'invest	366 000 €	21 000 €	387 000 €
042	Opé. d'ordre entre sections	8 416 €		8 416 €
	TOTAL	1 525 147 €	83 201 €	1 608 348 €

	RECETTES FONCTIONNEMENT	BUDGET	DM 2	TOTAL
013	Atténuations de charges	40 000,00 €	27 701,00 €	67 701,00 €
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	157 315,71 €	55 500,00 €	212 815,71 €
73	Impôts et taxes	800 866,00 €		800 866,00 €
74	Dotations, subventions et participations	345 663,00 €		345 663,00 €
75	Autres produits de gestion courante	6 000,00 €		6 000,00 €
77	Produits exceptionnels	1 186,00 €		1 186,00 €
002	excédent antérieur reporté	174 116,29 €		174 116,29 €
	TOTAL	1 525 147,00 €	83 201,00 €	1 608 348,00 €

	DEPENSES INVESTISSEMENT	BUDGET	DM 2	TOTAL
204	Subventions d'équipement versées	126 277 €	21 000 €	147 277 €
21	Immobilisations corporelles	264 895 €	17 689 €	282 584 €

23	Immobilisations en cours	527 884 €	- 17 689 €	510 195 €
16	Emprunts et dettes assimilés	170 853 €		170 853 €
020	Dépenses imprévues	30 000 €		30 000 €
001	déficit antérieur reporté	91 751 €		91 751 €
TOTAL		1 211 660 €	21 000 €	1 232 660 €

RECETTES INVESTISSEMENT		BUDGET	DM 2	TOTAL
13	Subventions d'investissement reçues	409 629,00	-1 222,00	408 407,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	36 000,02	1 222,00	37 222,02
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	391 614,98		391 614,98
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>366 000,00</i>	<i>21 000,00</i>	<i>387 000,00</i>
040	<i>Opé. d'ordre de transferts entre sections</i>	<i>8 416,00</i>		<i>8 416,00</i>
TOTAL		1 211 660,00	21 000,00	1 232 660,00

10° **CDC AUNIS ATLANTIQUE**

10-1 **groupement de commandes**

Le Maire souhaite que la commune de Charron participe au groupement de commandes organisé par la CDC Aunis Atlantique pour les services suivants :

- vérification annuelle des installations électriques et des éclairages de sécurité
- vérification annuelle des installations de gaz et des chaufferies
- vérification périodique triennale des systèmes de sécurité incendie, protection incendie et désenfumage
- vérification périodique annuelle des appareils de cuisson
- surveillance de la qualité de l'air intérieur des établissements recevant du public accueillant des enfants de moins de 6 ans
- vérification annuelle des équipements sportifs et des aires de jeux
- achat location et maintenance des photocopieurs
- téléphone fixe classique
- téléphone mobile
- internet
- achat et livraison de fournitures de bureau et papiers
- fournitures et livraison de produits d'hygiène et d'entretien

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Considérant que la commune pourra se retirer du groupement de commandes si le résultat de l'appel d'offres est supérieur au coût supporté actuellement par la collectivité,

autorise l'adhésion de la collectivité à ce groupement de commandes.

10-2 **nouvelles compétences :**

action sociale de santé d'intérêt communautaire

mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Le Maire présente les deux nouvelles compétences adoptées par le conseil Communautaire le 11/07/2018 :

1. action sociale de santé d'intérêt communautaire

Partenariat avec l'Agence Régionale de Santé et l'Etat pour réaliser sur le territoire Aunis Atlantique un contrat local de santé. L'objectif est de soutenir les dynamiques locales de santé afin de :

- ✓ permettre l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de santé adapté aux spécificités du territoire couvert par le contrat local de santé
- ✓ réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et d'accès aux soins sur le territoire
- ✓ mettre en place des actions concrètes portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social.

2. mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

La CDC souhaite engager un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire. Cette politique s'inscrit dans celle déjà engagée en matière de transition énergétique dans le cadre du dispositif TEPOS et du dispositif TEPCV.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **accepte la compétence nouvelle « action sociale de santé d'intérêt communautaire »** rattachée à la compétence optionnelle action sociale
- **approuve le transfert de la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques »** à la Communauté de Communes Aunis Atlantique pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures, au titre des compétences de l'EPCI en matière de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre

11° PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL **débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable**

Vu la délibération en date du 06 Juillet 2016 du conseil communautaire prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat,

Vu le débat en conseil communautaire le 11 Juillet 2018,

Considérant le projet de PADD dûment exposé,

M. le Maire propose au conseil municipal de débattre sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), projet politique du PLUi-H. Ce débat n'amène pas de prise de décision, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de vote à exprimer. Toutefois, une délibération prendra acte de ce débat.

L'article L151-2 du Code de l'Urbanisme stipule que le PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, il définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat de chaque conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi-H.

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) constitue « **le projet politique** » des élus de la Communauté de Communes Aunis Atlantique dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H. À partir des enseignements du diagnostic et de ses enjeux, il affirme la volonté politique d'aménagement et de développement du territoire dans un cadre durable.

Ce PADD émane de plus d'une trentaine de réunions qui ont eu lieu en amont de ce projet final. Ce débat est une étape importante pour la poursuite de la procédure du PLUi-H qui se prolongera par la traduction des orientations du PADD dans le règlement écrit et graphique.

Le PADD présente ainsi les grands choix stratégiques des politiques sectorielles d'aménagement du territoire (démographie, habitat, économie industrielle, artisanale et touristique, agriculture, déplacements, environnement, risques...) de manière transversale, pour les 10 prochaines années, soit à l'horizon 2030.

Il s'articule autour de trois axes forts :

- Axe 1 : Aunis Atlantique, un territoire d'accueil, un territoire de vie
- Axe 2 : Aunis Atlantique, un territoire connecté, un territoire en mouvement
- Axe 3 : Aunis Atlantique, un territoire de terre et d'eau, un territoire à énergie positive

Ces axes font l'objet de 13 orientations spécifiques, lesquelles sont détaillées par des éléments de déclinaison de ces orientations.

Après cet exposé, le Maire ouvre le débat :

Le Maire est favorable dans un premier temps au remplissage des dents creuses (espaces non construits entourés de parcelles bâties) puis, dans un second temps à l'extension de l'urbanisation dans la limite de 5 Ha.

Il souhaite que cette urbanisation ne s'étende pas au-delà de la RD9, tant qu'on ne connaîtra pas précisément le tracé définitif du contournement de Marans.

M. BAUDOIN préconise de ne pas se limiter au remplissage des dents creuses, car la commune n'a pas la maîtrise de ce foncier. Il faut d'ores et déjà ouvrir de nouvelles zones à construire pour en disposer maintenant, ou plus tard, afin de ne pas bloquer le développement de Charron.

Mme MORISSET et Mme GARDIEN sont favorables à l'augmentation de la population dans la mesure où la capacité des équipements publics le permet, comme la future station d'épuration (3 000 équivalents habitants).

M. MEUNIER propose d'inscrire dans le PLUi une zone destinée à accueillir un foyer logements ou une résidence service.

Entendu l'exposé de M. Le Maire et le débat, et vu le document du PADD,

Le Conseil Municipal, après avoir débattu des orientations générales du PADD (*annexé à la délibération*), **prend acte de la tenue de ce débat.**

La délibération sera transmise à la Préfecture.

Une copie sera adressée à la Communauté de Communes Aunis Atlantique.

12° PROJET CESSION LOGEMENTS SOCIAUX « LE CASTEL »

avis

Monsieur le Maire explique qu'Atlantic Aménagement souhaite vendre à des prix accessibles, aux locataires qui le souhaitent, les logements sociaux qu'ils occupent.

A Charron, 14 foyers domiciliés au lotissement « Le Castel » dénommé usuellement « Les Savins » sont concernés.

Atlantic Aménagement accompagne gratuitement les locataires qui désirent acheter leur logement :

- ✓ diagnostic financier complet avec étude de la capacité d'emprunt
- ✓ recherche de financements les plus adaptés au projet et à la situation
- ✓ contact avec un interlocuteur unique qui gère les démarches à la place du locataire

La collectivité doit donner son avis sur ce projet de cession qui sera transmis au Préfet

C'est le Préfet qui autorisera la vente.

Le Conseil Municipal, après délibération, par **12 voix POUR**, 1 voix CONTRE (M. Philippe LATAUD) donne un **avis favorable** au projet de cession des logements sociaux « Le Castel » dénommés usuellement « Les Savins ».

13° QUESTIONS DIVERSES

M. FREJOUX demande où en est le dossier de la maison de santé.

Le Maire lui répond qu'il n'a toujours pas le retour de la SEMDAS.

Mme NAULET demande où en est la procédure de récupération des tombes abandonnées car il ne reste plus beaucoup de concessions libres.

Le Maire lui répond qu'il y a un important travail d'enquête à faire pour connaître les personnes inhumées dans les tombes. Ce travail est toujours en cours.

Le Maire rappelle que la commune est propriétaire du terrain qui jouxte le cimetière et qu'il faut envisager d'ores et déjà son aménagement.

Mme NAULET signale un amoncellement de terre, végétaux et autres en bas de la contre digue de Bas-Bizet qui serait la conséquence d'un curage de fossé.

M. MEUNIER fera le nécessaire pour l'enlever.

FIN de la séance à 22 h 00

BOISSEAU Jérémy	MEUNIER Jacky	BOUTET Martine	BAUDOIN Olivier		
FREJOUX Bernard			NAULET Marie-Bernadette	ROBERGÉAU Patrick	GARDIEN Sandrine
					MORISSET Séverine